



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Vademecum

Mouvement départemental

Rentrée scolaire 2021

La cellule mobilité vous accompagne dans vos démarches tout au long des opérations du mouvement et répond à vos questions :

- ❖ Par mail à l'adresse suivante :

drh65gc@ac-toulouse.fr

- ❖ Par téléphone du lundi au vendredi de 9H00 à 17H30 au
05.67.76.56.90

SOMMAIRE

<u>I. LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS DU MOUVEMENT</u>	<u>3</u>
<u>II. LES PARTICIPANTS</u>	<u>4</u>
A. DOIVENT OBLIGATOIREMENT PARTICIPER AU MOUVEMENT :	4
B. PEUVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT :	4
<u>III. LA FORMULATION DES VOEUX</u>	<u>5</u>
A. REGLES DE BASE	5
B. PROCEDURE DE SAISIE DES VOEUX	5
C. LES PARTICIPANTS A TITRE OBLIGATOIRE	6
D. LES PARTICIPANTS A TITRE FACULTATIF	7
E. VOEUX LIES	7
F. L'IMPORTANCE DU VCEU INDICATIF	8
<u>IV. LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION</u>	<u>9</u>
A. LA DEMANDE DE MUTATION EST SATISFAITE	9
B. LA DEMANDE DE MUTATION N'EST PAS SATISFAITE	9
C. LA PROCEDURE AUTOMATISEE HORS VOEUX	9
D. LE TRAITEMENT DE L'ALGORITHME	9
<u>V. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT</u>	<u>10</u>
A. LES POSTES PROPOSES AU MOUVEMENT	10
B. LES SITUATIONS PARTICULIERES	11
C. AFFECTATION DES STAGIAIRES A.S.H.	11
<u>VI. LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE</u>	<u>12</u>
A. REGLES EN CAS DE FERMETURE DE POSTE	12
B. REGLES EN CAS DE FUSION D'ECOLES AU SEIN D'UNE MEME COMMUNE	12
C. REGLE EN CAS DE TRANSFERT DE POSTE POUR CREATION D'UN RPI CONCENTRE	13
D. FERMETURE D'UNE CLASSE DANS UNE ECOLE PRIMAIRE (ELEMENTAIRE + MATERNELLE ANNEXEE)	13
<u>VII. LE BAREME INDICATIF</u>	<u>14</u>
<u>VIII. LA CONSULTATION DES RESULTATS</u>	<u>19</u>
<u>ANNEXE 1 : LISTE DES ZONES GEOGRAPHIQUES</u>	<u>20</u>
<u>ANNEXE 2 LISTE DES ZONES INFRA DEPARTEMENTALES</u>	<u>21</u>
<u>ANNEXE 3 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE BONIFICATION</u>	<u>22</u>
<u>ANNEXE 4 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE BONIFICATION</u>	<u>24</u>
<u>ANNEXE 5 : LISTES DES PIECES JUSTIFICATIVES</u>	<u>25</u>

I. LE CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS DU MOUVEMENT

DATES	OPERATIONS
Mercredi 14 avril 2021 à 16h30 Lundi 26 avril 2021 à 17h30 Mercredi 28 avril 2021 à 14h30 Lundi 3 mai 2021 à 17h30	Réunions d'informations sous forme de classes virtuelles
Mardi 13 avril 2021 à 14h00	Ouverture du serveur MVT1D : saisie des vœux
Jeudi 6 mai 2021 à minuit	Fermeture du serveur MVT1D
Vendredi 7 mai 2021	Envoi des accusés de réception sans barème
Vendredi 14 mai 2021	Date limite pour l'envoi des pièces justificatives
Jeudi 27 mai 2021	Envoi des accusés de réception avec barème initial
Du vendredi 28 mai 2021 au lundi 7 juin 2021	Vérification des éléments de barème par les agents
Mercredi 9 juin 2021	Envoi des accusés de réception avec barème final
Mardi 15 juin 2021	Date prévisionnelle de publication des résultats sur MVT1D

II. LES PARTICIPANTS

A. Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- ↳ Les enseignants dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. Les intéressés sont prévenus individuellement par courrier ;
- ↳ Les enseignants entrant dans le département à l'issue du mouvement interdépartemental 2021 ;
- ↳ Les enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2020-2021 ;
- ↳ Les enseignants sollicitant leur réintégration après une période interruptive (congé de longue durée, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service) ;
- ↳ Les enseignants qui étaient en congé parental et qui n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination ;
- ↳ Les professeurs des écoles stagiaires en 2020-2021 ;
- ↳ Les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour un départ en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2021-2022.

En cas de non-participation, l'affectation sera prononcée à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

B. Peuvent participer au mouvement :

- ↳ Les personnels nommés à titre définitif souhaitant changer d'affectation ;
- ↳ Les personnels enseignants, affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires, retrouveront leur poste d'origine à la rentrée 2021. Par conséquent, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement.

Les candidats non mutés sont maintenus dans leur poste actuel.

Ne peuvent pas participer au mouvement, les personnels enseignants en période d'interruption qui n'ont pas demandé leur réintégration pour la rentrée.

III. LA FORMULATION DES VOEUX

Le serveur sera ouvert du **mardi 13 avril au jeudi 6 mai 2021** (Cf. calendrier détaillé page 2).

A. Règles de base

La mobilité des professeurs des écoles s'effectue en une phase unique de vœux.

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. Il convient de rappeler que la liste des postes vacants publiée sur MVT1D (application dédiée au mouvement) est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.

B. Procédure de saisie des vœux

La saisie des vœux s'effectue dans l'application I-Prof accessible à l'adresse suivante :

<https://si1d.ac-toulouse.fr> (utiliser navigateur Chrome ou Firefox)

1) Pour la connexion, vous devez vous munir de :

- L'identifiant de votre compte de messagerie électronique (initiale du prénom + nom en minuscule, sans espace, suivi éventuellement d'un chiffre) ;
- Votre mot de passe : NUMEN ou mot de passe personnel

2) En cas de problème de connexion

Contactez le bureau gestion collective de la division des ressources humaines par courriel à drh65gc@ac-toulouse.fr

3) Une fois la connexion établie

- Cliquer sur la rubrique « les services » ;
- Cliquer sur le lien « SIAM », il vous est demandé de saisir votre adresse mail* ;
- Cliquer sur « phase intra départementale » pour accéder à l'application MVT1D.

*Il est fortement conseillé d'utiliser votre adresse de messagerie professionnelle.

4) Vous accédez à la rubrique « saisissez et modifiez votre demande de mutation »

La liste des postes sera disponible sur le site de la DSDEN et dans MVT1D.

Plusieurs critères permettent d'affiner la recherche :

- Type de vœux : tous types de vœux, par commune, par secteur, par école ou par établissement
- Type de postes : tous types de postes ou sur une nature de support

Pendant la période d'ouverture du serveur, vous pouvez :

- Ajouter des vœux
- Modifier l'ordre des vœux
- Supprimer des vœux

5) N'oubliez pas de valider vos vœux

La fiche de synthèse vous permettra de visualiser votre demande de mutation.

C. Les participants à titre obligatoire

Tous les enseignants en mobilité obligatoire **doivent participer à la campagne de mutation 2021 en formulant au moins un vœu large** (Cf. annexe 2) et peuvent formuler de 1 à 40 vœux précis ou “zone géographique”.

Deux écrans permettent cette saisie :

- ECRAN 1 : saisie des vœux précis ou des vœux “zone géographique” ;
- ECRAN 2 : saisie des vœux larges.

1) ECRAN 1

L'enseignant peut formuler jusqu'à 40 vœux précis ou vœux “zone géographique”, classés par ordre de préférence.

Définition du vœu zone géographique :

Un vœu zone géographique se compose de :

- Une nature de support
- Une zone géographique qui peut être “une commune” ou “un regroupement de communes”.

Les **8 natures de support** sont les suivantes :

- ↳ Directeur école préélémentaire, DIR EC MAT
- ↳ Directeur école élémentaire, DIR EC ELE
- ↳ Enseignant classe préélémentaire, ECMA, SANS SPECIALITE ;
- ↳ Enseignant classe élémentaire, ECEL, SANS SPECIALITE ;
- ↳ Enseignant classe spécialisé, UEE
- ↳ Enseignant 1^{er} degré SEGPA, ISES TOUTES SPECIALITES
- ↳ Titulaire remplaçant, ZR ZONE BRIGADE BANALISEE SANS SPECIALITE
- ↳ Titulaire remplaçant de secteur

Le département est organisé en **17 zones géographiques** (Cf. Annexe1) “**regroupement de communes**” qui correspondent aux secteurs des collèges et **5 zones géographiques “communes”** :

❖ **17 Zones géographiques “regroupements de communes” :**

- | | |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| ↳ Collège d'Arreau ; | ↳ Collège de Nay ; |
| ↳ Collège de Lannemezan ; | ↳ Collège de Pierrefitte-Nestalas ; |
| ↳ Collège de Loures-Barousse ; | ↳ Collège de Bagnères-de-Bigorre ; |
| ↳ Collège de Saint Laurent-de-Neste ; | ↳ Collèges de Tarbes ; |
| ↳ Collège de Tournay ; | ↳ Collège de Vic en Bigorre ; |
| ↳ Collège de Trie-sur-Baïse ; | ↳ Collège de Maubourguet ; |
| ↳ Collège d'Argelès-Gazost ; | ↳ Collège Voltaire – Tarbes ; |
| ↳ Collège de Lourdes ; | ↳ Collège de Séméac ; |
| ↳ Collège de Luz Saint Sauveur ; | |

❖ **5 Zones géographiques “communes” :**

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| ↳ Bagnères-de-Bigorre ; | ↳ Tarbes ; |
| ↳ Lannemezan ; | ↳ Vic-en-Bigorre ; |
| ↳ Lourdes ; | |

2) ECRAN 2

L'enseignant en mobilité obligatoire doit formuler **au moins un vœu large** (1 à 30 vœux possibles)

Définition du vœu large :

Un vœu large se compose de :

- Un ensemble de natures de support appelé mouvement d'unité de gestion (MUG)
- Une zone infra départementale

Il existe **4 mouvements d'unité de gestion (MUG)** :

	MUG	Natures de support / spécialités
1	Directeur d'école 2 à 4 classes	<ul style="list-style-type: none"> – Directeur école préélémentaire, DIR ECMAT – Directeur école élémentaire, DIR ELE
2	ASH	<ul style="list-style-type: none"> – Enseignant classe spécialisé, UEE – Enseignant 1^{er} degré SEGPA, ISES toutes spécialités
3	Remplacement	<ul style="list-style-type: none"> – Titulaire remplaçant, ZR zone brigade banalisée sans spécialité
4	Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> – Directeur école maternelle 1 classe – Directeur école élémentaire 1 classe – Compensation de décharge de directeur, DCOM, sans spécialité – Enseignant classe préélémentaire, ECMA, sans spécialité – Enseignant élémentaire, ECEL, sans spécialité – Titulaire remplaçant de secteur

Il existe **6 zones infra départementales (Cf. Annexe 2)**:

1. Lannemezan Nord
2. Lannemezan Sud
3. Bagnères – Haut-Adour
4. Val d'Adour madiran
5. Lourdes – Vallée des gaves – Pays Toy
6. Tarbes

Il est fortement conseillé aux enseignants devant obligatoirement participer au mouvement, de formuler un maximum de vœux afin de s'assurer une affectation définitive sur des vœux expressément formulés.

Les vœux précis et géographiques sont traités par l'algorithme avant les vœux larges.

L'absence de saisie d'un vœu large obligatoire n'est pas bloquante lors de la saisie des vœux, cependant, un message d'alerte indique que la demande de mutation est incomplète.

D. Les participants à titre facultatif

Les enseignants dont la mobilité est facultative peuvent formuler jusqu'à 40 vœux précis ou géographiques. Si aucun des postes sollicités n'est obtenu, l'enseignant sera maintenu sur son poste d'origine.

E. Vœux liés

Deux enseignants conjoints (mariés ou liés par un PACS), peuvent lier des vœux.

Cette disposition implique qu'un vœu n'est traité que si le vœu auquel il est lié est satisfait de façon concomitante : de plus, il est impératif, pour que les opérations du mouvement puissent s'exécuter, que les postes demandés soient vacants ou libérés par le mouvement : il est donc totalement déconseillé de lier un vœu à celui d'un conjoint qui redemanderait son poste (ne le libérant pas il ne pourrait donc pas y être affecté par le mouvement).

Les vœux peuvent être liés de manière unilatérale. Dans ce cas, un seul des deux enseignants lie son vœu avec celui d'un autre enseignant. Il ne pourra muter que si ce dernier obtient satisfaction sur le vœu lié. En revanche, cet autre enseignant peut muter seul.

Exemple :

L'enseignant A lie son vœu 1 avec le vœu de B. pour que A puisse être muté sur son vœu 1, il faut que A obtienne satisfaction sur ce vœu et que B obtienne son vœu 1. En revanche, B peut muter sur son vœu 1 quel que soit le résultat de A.

Les vœux peuvent être liés de manière stricte. Dans ce cas, les deux enseignants lient leurs vœux.

Si l'enseignant A a lié son vœu avec un vœu de l'enseignant B et vice et versa, l'enseignant A n'obtient une affectation sur son vœu lié que si le candidat B obtient lui aussi satisfaction sur son vœu.

Exemple :

L'enseignant A lie son vœu 1 avec le vœu 2 de l'enseignant B et B lie son vœu 2 avec le vœu 1 de l'enseignant A. Pour obtenir une mutation sur son vœu 1, il faut que l'enseignant A obtienne son vœu 1 et que l'enseignant B obtienne son vœu 2.

F. L'importance du vœu indicatif

Le vœu indicatif est le premier vœu précis ou le premier vœu géographique "commune" saisi. Lors de l'attribution d'un poste sur vœu géographique, lorsqu'il existe plusieurs possibilités sur la zone choisie, l'algorithme va affecter l'enseignant sur le poste le plus proche du vœu indicatif.

Ce vœu indicatif est également pris en considération pour les affectations sur vœu large sur le même principe.

Exemple :

Un enseignant saisi les vœux précis suivants :

1. Ecole de Calavanté
2. Ecole maternelle de Tournay
3. Ecole élémentaire de Tournay

Il a formulé 2 vœux larges :

1. MUG enseignement – Lannemezan Nord
2. MUG enseignement – Bagnères Haut-Adour

Si l'enseignant n'obtient aucun de ses vœux précis, ses vœux larges vont être examinés.

S'il existe plusieurs postes vacants dans le MUG enseignement sur la zone infra départementale de Lannemezan Nord, l'enseignant obtiendra le poste le plus proche de l'école maternelle de Tournay.

Si aucun poste n'est vacant dans le MUG enseignement– Lannemezan Nord, l'algorithme passera aux postes MUG enseignement de la zone infra départementale de Bagnères – Haut-Adour. Si plusieurs postes sont vacants dans cette zone, l'algorithme ira chercher le 1^{er} vœu précis de la zone Bagnères Haut-Adour, dans ce cas présent, l'école de Calavanté et l'affectera sur le poste le plus proche de cette école.

IV. LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE MUTATION

A. La demande de mutation est satisfaite

L'enseignant qui obtient satisfaction sur un vœu précis, un vœu géographique ou un vœu large, sera nommé à titre définitif sur le poste obtenu, sauf dans les deux situations suivantes :

- Si le poste requiert un titre ou un diplôme et qu'il n'en est pas titulaire ;
- Si le poste fait partie de la liste des postes à profil et que le candidat n'a pas passé d'entretien devant la commission départementale.

B. La demande de mutation n'est pas satisfaite

Si l'enseignant est participant à titre facultatif et qu'il n'obtient pas satisfaction, il reste titulaire de son poste actuel.

Si l'enseignant est participant obligatoire et qu'il n'obtient pas satisfaction parmi les vœux précis, les vœux géographiques et les vœux larges qu'il a formulés, il sera affecté à titre provisoire sur tout poste resté vacant dans le département, selon le mécanisme d'extension de vœux.

C. La procédure automatisée hors vœux

La procédure automatisée ne requiert aucune saisie de la part des participants.

Les candidats restés sans poste sont affectés par ordre de barème décroissant et sont affectés selon le processus suivant.

L'algorithme va tout d'abord examiner les postes vacants du MUG n°1 sur la zone infra-départementale n°1, puis sur la zone n°2, puis sur la zone n°3 et ainsi de suite jusqu'à la zone infra départementale n°6.

Si l'algorithme ne trouve aucun poste dans le MUG n°1 et les 6 zones infra départementales, il passe au MUG n°2 zone après zone, etc...

Les candidats, ayant saisi un vœu indicatif dans l'une des zones infra départementales y sont affectés en priorité, par ordre décroissant de barème.

D. Le traitement de l'algorithme

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des enseignants concernés dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

❖ Le fonctionnement de l'algorithme :

L'algorithme du mouvement intra départemental examine les vœux des candidats dans l'ordre ci-après :

1. Les vœux précis et géographiques
2. Les vœux larges
3. Priorité
4. Barème
5. Rang du vœu
6. Discriminants

V. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU MOUVEMENT

A. Les postes proposés au mouvement

1) Postes de directeur d'école

Les postes de direction d'école à 2 classes et plus peuvent être demandés par l'ensemble des enseignants inscrits ou non sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Les demandes des enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude seront examinées, pour l'obtention du poste, après celle des agents inscrits sur la liste d'aptitude. Leur affectation ne pourra être prononcée qu'à titre provisoire. Ils perdent alors le bénéfice de leur nomination antérieure à titre définitif et s'engagent par ailleurs à assurer l'intérim durant l'année scolaire 2021-2022. A leur demande et après avis favorable de l'inspecteur de l'Education Nationale, ils pourront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, sur décision de l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'Education Nationale.

Les conditions requises pour une affectation à titre définitif sont :

↳ Avoir exercé de manière effective les fonctions de directeur d'école pendant au moins trois années sur un poste à titre définitif.

ou ↳ Etre inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à 2 classes et plus.

A l'exception des postes de directeurs d'école à 5 classes et plus et de certains postes de directeurs d'école à 4 classes, une priorité est accordée aux enseignants assurant l'intérim d'une direction d'école vacante durant la présente année scolaire si ce poste est paru vacant au mouvement 2020 et n'a pas été pourvu à l'issue de celui-ci. L'enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude et le poste doit être demandé en premier vœu.

Dans le cas d'une ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique, le directeur de l'école inscrit sur la liste d'aptitude est prioritaire sur la direction. A défaut d'inscription, il sera transféré sur le poste d'adjoint.

2) Postes d'adjoint

Les enseignants, qui obtiennent un poste dans une école primaire ou dans un regroupement pédagogique intercommunal, peuvent se voir confier un niveau d'enseignement ne correspondant pas au poste obtenu au mouvement. Les moyens d'enseignement sont répartis par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres et sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

3) Poste de titulaire remplaçant de secteur (TRS)

Les personnels affectés sur ces postes sont nommés à titre définitif et rattachés à une circonscription. Ils sont ensuite affectés chaque année sur des supports regroupant des rompus de temps partiels, des décharges de direction et des décharges de professeurs des écoles maîtres formateurs ou des postes vacants.

Certaines fractions de services peuvent se situer sur des circonscriptions limitrophes de celle de rattachement.

L'organisation des services des TRS sera réalisée après les résultats du mouvement et fera l'objet d'une note spécifique.

4) Poste de titulaire remplaçant (TR)

Le titulaire remplaçant est affecté à titre définitif au sein de la brigade départementale de remplacement. Il assure prioritairement les remplacements dans la circonscription de l'école de rattachement. Il exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, si possible dans le périmètre de la circonscription de rattachement et au-delà en fonction des nécessités de service.

5) Postes relevant de l'ASH

Ces postes sont destinés prioritairement aux professeurs des écoles titulaires d'une certification spécialisée (CAPA-SH, CAPPEI) ou en cours de certification.

B. Les situations particulières

1) Congé parental, détachement et congé de longue durée

➤ Congé parental

Les professeurs des écoles placés en congé parental au-delà de six mois, perdent le bénéfice de leur poste.

➤ Détachement

Les enseignants en détachement perdent le bénéfice de leur poste dès que le détachement est prononcé.

➤ Congé de longue durée

Les professeurs des écoles, placés en congé de longue durée perdent le bénéfice de leur poste.

Réintégration après congé parental, détachement et congé longue durée

Les professeurs des écoles sollicitant une réintégration suite à un congé parental (si poste perdu), à un congé longue durée ou un détachement doivent impérativement participer au mouvement. Ils bénéficient d'une priorité sur les vœux portant sur des postes situés au sein de la commune du dernier poste occupé ou sur des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Cette priorité s'appliquera sur tout poste sous réserve de détention du diplôme requis pour les postes à exigences particulières et hors postes à profil.

2) Disponibilité et congé pour invalidité temporaire imputable au service

Les professeurs des écoles en disponibilité ou placés en congé pour invalidité temporaire imputable au service au-delà de douze mois perdent le bénéfice de leur poste. La réintégration implique obligatoirement une participation au mouvement, les candidatures seront traitées au barème.

3) Congé formation, congé de longue maladie

Les professeurs des écoles en congé de formation ou en congé de longue maladie, conservent le bénéfice de leur poste pendant la durée du congé.

4) Annulation de départ à la retraite

En cas d'annulation d'un départ à la retraite après le 6 mai 2021 date de fermeture du serveur, l'enseignant perd le bénéfice de son poste. A défaut de participation au mouvement, il sera affecté sur un poste resté vacant dans le département à la rentrée scolaire 2021.

C. Affectation des stagiaires A.S.H.

1) Cas d'un départ en formation CAPPEI

L'enseignant a obligation de participer au mouvement et de postuler sur des postes de l'ASH. Il sera affecté sur le poste durant toute sa formation (prolongation possible d'une année en cas de non validation de l'examen).

L'enseignant perd le bénéfice de son poste d'origine.

2) Cas de l'obtention du CAPPEI

Si le poste occupé durant la formation était vacant initialement, l'intéressé a priorité totale pour être affecté à titre définitif sur ce poste, quelles que soient les modalités de préparation de l'examen (formation financée ou non par l'administration).

VI. LA MESURE DE CARTE SCOLAIRE

L'enseignant dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire est le dernier arrivé dans l'école sur la nature de poste fermé.

A noter : Lorsque la fermeture d'une classe concerne un poste d'adjoint sans spécialité dans une école primaire, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire est le dernier arrivé indépendamment de la nature du support, maternelle ou élémentaire.

Pour les enseignants dont l'affectation dans l'école considérée résulte déjà de mesures de carte scolaire antérieures, l'ancienneté acquise sur le poste précédemment supprimé viendra s'ajouter à celle acquise sur le poste visé par la mesure de carte scolaire.

Si la date d'affectation est identique, l'ancienneté générale de service servira de discriminant.

Un courrier individuel informant de la fermeture du poste est adressé aux enseignants concernés.

Cependant, si un enseignant plus ancien nommé sur la même catégorie d'emploi se porte volontaire au départ, les priorités et la bonification pour mesure de carte scolaire pourront lui être attribuées, sur demande écrite et conjointe des intéressés adressée au service DRH sous couvert de l'IEN, **avant le 13 avril 2021**.

A. Règles en cas de fermeture de poste

Les enseignants, dont le poste est supprimé bénéficient d'une bonification de 15 points. Cette bonification est valable 3 ans (l'année de la perte du poste et les deux années suivantes), **sur demande écrite de l'agent au service de la DRH - gestion collective avant le 14 mai 2021** (Cf. Annexe 3), si le mouvement n'a pas permis une réaffectation sur un poste à titre définitif.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire sont prioritaires sur la première vacance de l'école où a eu lieu la fermeture ou sur la nouvelle école issue de la fusion en cas de fermeture antérieure, dans la limite de trois ans (l'année de la perte du poste et les deux années suivantes), uniquement **sur demande écrite de l'agent au service de la DRH - gestion collective avant le 14 mai 2020**.

B. Règles en cas de fusion d'écoles au sein d'une même commune

❖ 1er cas : transfert des postes sur une autre école - Fermeture de l'école A – Ouverture de postes supplémentaires dans l'école B avec suppression ou non d'un poste d'adjoint :

➤ Les adjoints de l'école A

Les enseignants des deux écoles sont automatiquement réaffectés sur la nouvelle école, sans participation au mouvement.

En cas de suppression de poste, la mesure de carte s'applique au dernier arrivé dans l'école A qui bénéficie de la bonification indiquée au paragraphe A.

➤ Le directeur de l'école A

Il participe au mouvement et bénéficie de 15 points de bonification sur tout poste hors postes à profil.

❖ 2ème cas : fermeture de 2 ou plusieurs écoles et ouverture d'une nouvelle école

➤ Les adjoints

Les enseignants des deux écoles sont automatiquement réaffectés sur la nouvelle école issue de la fusion, sans participation au mouvement.

Cependant, si la fusion s'accompagne d'une fermeture de poste, c'est l'enseignant arrivé en dernier sur la nature de poste fermée, sur l'une ou l'autre école, quel que soit son barème, qui sera touché par la mesure de carte.

➤ Les directeurs

Les directeurs des écoles fusionnées sont touchés par une mesure de carte scolaire. Ils ont la même priorité de réaffectation sur le nouveau poste de direction. C'est l'ancienneté sur le poste de direction dans l'école qui les différencie.

Le directeur qui ne prend pas la direction bénéficie des 15 points de mesure de carte sur tout poste hors postes profilés.

Il peut également bénéficier d'une priorité de réaffectation sur un poste d'adjoint dans la nouvelle école s'il fait figurer ce vœu dans les 6 premiers.

Si aucun des deux directeurs ne souhaite prendre la direction de la nouvelle école mais que les deux directeurs souhaitent obtenir un poste d'adjoint, une priorité sera donnée au directeur ayant l'ancienneté dans l'école la plus importante.

L'autre directeur bénéficiera alors des 15 points de mesure de carte.

C. Règle en cas de transfert de poste pour création d'un RPI concentré

Les dispositions du paragraphe B s'appliquent.

D. Fermeture d'une classe dans une école primaire (élémentaire + maternelle annexée)

L'administration détermine la nature du poste qui doit être supprimé (élémentaire ou maternelle). C'est donc le dernier enseignant arrivé sur le groupe scolaire qui est touché par une mesure de carte scolaire.

VII. LE BAREME INDICATIF

L'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les éléments de barème tiennent compte des priorités légales de mutation, prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

ATTENTION :

Les enseignants candidats à la mobilité doivent saisir les bonifications auxquelles ils prétendent.

Toute demande de bonification doit être formulée au moyen de l'annexe 3 et accompagnée des pièces justificatives. Elle doit être transmise par courriel au plus tard le vendredi 14 mai 2021 à :

drh65gc@ac-toulouse.fr

Si les justificatifs ne sont pas fournis, la bonification concernée ne sera pas attribuée.

Les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

❖ Phase de vérification des éléments de barème du vendredi 28 mai au lundi 7 juin 2021

Le barème sera affiché dans l'accusé de réception consultable dans MVT1D le 27 mai 2021. En cas de désaccord, les candidats à une mutation peuvent demander une correction de leur barème au service des ressources humaines en retournant leur accusé de réception corrigé et signé, par mail à drh65gc@ac-toulouse.fr **au plus tard le 7 juin 2021.**

En cas d'égalité de barème, le rang de vœux est pris en compte puis interviennent les discriminants suivants :

- L'ancienneté générale de service ;
- L'ancienneté dans le poste ;
- Le nombre d'enfants de moins de 18 ans (du plus élevé au plus petit)
- L'ancienneté dans l'échelon

ELEMENT DE BAREME	MODALITES D'ATTRIBUTION	BONIFICATION
Bonifications liées à la situation familiale		
Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre-elles.		
PRIORITES LEGALES	<p>Rapprochement de conjoint</p> <p>Le rapprochement de conjoint a pour objectif de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint.</p> <p>Les situations prises en compte au titre du rapprochement de conjoint sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agents mariés au plus tard le 31 décembre 2020 ; - Agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 31 décembre 2020 ; - Agents ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2020, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2020 un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. <p>La bonification s'applique sans condition minimale de distance. Elle est accordée sur les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle ou la commune immédiatement limitrophe s'il n'y a pas d'école dans ladite commune.</p> <p>Nouveauté : L'enseignant dont le conjoint a sa résidence professionnelle dans un département limitrophe des Hautes-Pyrénées bénéficie de la bonification pour rapprochement de conjoints sur les vœux précis portant sur les communes limitrophes du département.</p> <p>La bonification s'applique dès le premier vœu précis ou vœu « commune » correspondant à la commune de résidence professionnelle du conjoint.</p> <p>ATTENTION : Les vœux doivent être saisis de manière consécutive. S'il y a interruption, la bonification ne s'applique pas. (Exemple : 1^{er} vœu sur la commune de résidence professionnelle du conjoint, le second vœu sur une autre commune et le troisième sur la commune de résidence professionnelle du conjoint. Il y a une interruption au 2^{ème} vœu, la bonification ne s'appliquera alors qu'au premier vœu).</p>	Forfait de 2 points

	<p>Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale</p>	<p>Une bonification est accordée, quel que soit le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans, si l'agent justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement et dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant. La bonification porte sur les vœux précis situés dans la commune ou sur le vœu géographique « commune » de résidence personnelle de l'autre parent.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être établies au 1^{er} septembre 2020 par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans. La distance de séparation des résidences doit être égale ou supérieure à 20 kilomètres.</p> <p>La bonification s'applique dès le premier vœu précis ou vœu « commune » correspondant à la commune de résidence privée de l'autre parent.</p> <p>ATTENTION : Les vœux doivent être saisis de manière consécutive. S'il y a interruption, la bonification ne s'applique pas. (Exemple : 1^{er} vœu sur la commune de résidence privée de l'autre parent, le second vœu sur une autre commune et le troisième sur la commune de résidence privée de l'autre parent. Il y a une interruption au 2^{ème} vœu, la bonification ne s'appliquera alors qu'au premier vœu).</p>	<p>1 point par année de séparation</p>
	<p>Parent isolé</p>	<p>Un enseignant est considéré comme parent isolé lorsqu'il exerce l'autorité exclusive d'un enfant mineur au 1^{er} septembre 2021.</p> <p>Seul le vœu commune ou les vœux précis dans le ressort de la commune justifiant une amélioration des conditions de vie de l'enfant peut être bonifié. Le 1^{er} vœu formulé par l'agent doit correspondre à un vœu améliorant les conditions de vie de l'agent.</p>	<p>1 point par année de séparation sur les vœux améliorant la situation de l'enfant</p>

ELEMENT DE BAREME	MODALITES D'ATTRIBUTION	BONIFICATION
Bonification liée à la situation personnelle		
Les bonifications accordées au titre du handicap ou de la grave maladie ne sont pas cumulables entre-elles.		
Agent en situation de handicap	Bénéficiaire de l'obligation d'emploi	10 points sur tous les vœux
Agent, enfant ou conjoint en situation de handicap	Agent, conjoint ou enfant bénéficiaire de l'obligation d'emploi Demande de priorité d'affectation au titre d'une situation de handicap sur avis du médecin du travail (cf. Annexe 4).	50 points sur les vœux améliorant la situation de l'agent, son conjoint ou enfant
Nouveauté Situation de grave maladie	Demande de priorité d'affectation au titre de la grave maladie sur avis du médecin du travail (cf. Annexe 4). La bonification est attribuée par l'IA-DASEN, sur avis favorable du médecin du travail sur les vœux ayant pour effet d'améliorer sensiblement les conditions de vie de l'agent, de l'enfant ou du conjoint.	5 points sur les vœux améliorant la situation de l'agent, son conjoint ou enfant
Bonifications liées à la situation professionnelle		
Ancienneté générale de services (AGS)	L'ancienneté générale de services est appréciée au 31/12/2020	1 point par an 1/12ème de point par mois 1/360ème de point par jour
Mesure de carte scolaire	L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire est le dernier arrivé dans l'école. En cas de date d'affectation identique, le critère de départage est l'ancienneté générale de service. Un enseignant touché par une mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise sur le poste précédemment supprimé. Celle-ci se cumule avec l'ancienneté acquise sur le nouveau poste qui fait l'objet d'une mesure de retrait d'emploi. Un enseignant de l'école peut se porter volontaire au départ. (Cf. page 12 paragraphe VI)	→ 15 points Valable 3 ans (si pas d'affectation sur un poste définitif) Priorité de réaffectation sur la première vacance dans l'école ou le RPI où intervient la fermeture. Valable 3 ans
Nouveauté Stabilité sur le poste	Une bonification est aux agents nommés à titre définitif sur un poste durant au moins trois années dans la même école ou établissement dans la limite de cinq ans. Elle vise à valoriser la stabilité dans un poste et est appréciée au 31 août 2021.	→ 3 points de bonification pour trois ans d'ancienneté → 4 points de bonification pour quatre ans d'ancienneté → 5 points de bonifications pour cinq ans et plus d'ancienneté

PRIORITES LEGALES

	ELEMENT DE BAREME	MODALITES D'ATTRIBUTION	BONIFICATION
	Bonifications liées à la situation professionnelle		
PRIORITES LEGALES	Stabilité en REP	Bonification attribuée à partir de 3 ans de nomination à titre définitif sur un poste en REP. L'ancienneté sur le poste est appréciée au 31 août 2021. Cumulable avec la bonification attribuée au titre de la stabilité sur le poste	3 points à partir de 3 ans d'ancienneté + 1 point par année supplémentaire dans la limite de 5 ans
	Bonification liée au caractère répété de la demande		
	Vœu préférentiel	Une bonification est accordée pour le renouvellement du même 1er vœu. Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 entraînera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. La bonification s'applique sur le même vœu précis que celui formulé lors du mouvement 2020. Les vœux géographiques ne sont pas considérés.	Forfait de 2 points
AUTRES BONIFICATIONS	Autres Bonifications		
	Poste ASH	Bonification accordée aux enseignants non spécialisés affectés en 2020-2021 sur un poste relevant de l'ASH à titre provisoire sans interruption.	1 point par année complète d'affectation dans la limite de 2 points
	Enfant	Enfant de moins de 18 ans au 01/01/2022 ou à naître	1 point par enfant à charge de moins de 18 ans

VIII. LA CONSULTATION DES RESULTATS

Les affectations à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par l'IA-DASEN.

Aucune annulation de mutation obtenue ne pourra être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle, et ce quelle que soit la phase du mouvement. Le cas échéant, l'administration examinera cette situation exceptionnelle sur production de pièces **justificatives**.

L'Inspecteur d'Académie pourra alors prendre la décision d'accorder un changement de mutation à titre exceptionnel.

Un mail sera adressé aux candidats sur la messagerie qu'ils auront renseignée lors de leur première connexion les informant de la diffusion des résultats dans l'application MVT1D.

Les personnels peuvent former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de deux mois contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors de leurs vœux formulés y compris les vœux larges.

Le service de la division des ressources humaines reste à votre écoute pour vous accompagner dans vos démarches.

ANNEXE 1 : LISTE DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Libellé de la zone géographique	Regroupement de commune
Collège Arreau	Ancizan ; Aragnouet ; Arreau ; Génos ; Guchen ; Hèches ; Loudenvielle ; St-Lary-Soulan ; Sarrancolin ; Vielle-Aure
Collège Lannemezan	Avezac-Prat-Lahitte ; Capvern ; Clarens ; Esparros ; Galan ; Laborde ; La Barthe-de-Neste ; Lannemezan ; Lutilhous ; Mauvezin ; Pinas ; Uglas
Collège Loures Barousse	Izaourt ; Loures-Barousse ; Saléchan ; Siradan
Collège St Laurent de Neste	Aventignan ; Cantaous ; Nistos ; St-Laurent-de-Neste
Collège Tournay	Bourg de Bigorre, Bordes ; Burg ; Calavanté ; Coussan ; Goudon ; Hitte ; Lansac ; Laslades ; Luc ; Mascaras ; Moulédous ; Peyraube ; Sinzos ; Souyeaux ; Tournay ;
Collège Trie sur Baise	Aubarède ; Bonnefont ; Cabanac ; Castelnau-Magnoac ; Castelvieilh ; Chelle-Debat ; Marseillan ; Monléon-Magnoac ; Montastruc ; Sère-Rustaing ; Tournous-Darré ; Trie-sur-Baise ; Villembits
Collège d'Argelès-Gazost	Agos-Vidalos ; Argelès ; Arras-en-Lavedan ; Arrens-Marsous ; Aucun ; Ayros-Arbouix : Ayzac-Ost ; Boô-Silhen ; Gez ; Ouzous ; Salles ; Villelongue
Collège de Lourdes	Adé ; Lamarque-Pontacq ; Lézignan ; Loubajac ; Lourdes ; Ossen ; Poueyferré ; St-Pé-de-Bigorre
Collège Luz St Sauveur	Barèges ; Esquièze-Sère ; Gavarnie-Gèdre ; Luz-st-Sauveur
Collège de Nay	Ferrières
Collège de Pierrefitte-Nestales	Adast ; Arcizans-Avant ; Beaucens ; Cauterets ; Pierrefitte-Nestales ; St-Savin ; Soulom
Collège Bagnères	Asté, Bagnères ; Beaudéan ; Campan ; Cieutat ; Gerde ; Germs-sur-l'Oussouet ; Mérilheu ; Montgaillard ; Ordizan ; Orignac ; Pouzac ; Trébons ; Asté
Collèges de Tarbes	Azereix ; Bazet ; Bénac ; Bordères ; Bours ; Gardères ; Gayan ; Hibarette ; Horgues ; Ibos ; Juillan ; Lagarde ; Laloubère ; Lanne ; Layrisse ; Loucrup ; Louey ; Luquet ; Momères ; Odos ; Oricles ; Orleix ; Ossun ; Oursbelille ; St-Martin ; Tarbes ; Visker
Collège Pierre Mendès France – Vic-en-Bigorre	Andrest ; Artagnan ; Bazillac ; Caixon ; Camalès ; Escaunets ; Escondeaux ; Lescurry ; Liac ; Marsac ; Monfaucon ; Peyrun ; Pujo ; Rabastens ; St-Lézer ; St-Sever-de-Rustan ; Sarniguet ; Sarriac-Bigorre ; Sénac ; Séron ; Siarrouy ; Tostat ; Vic-en-Bigorre
Collège de Maubourguet	Labatut-Rivière ; Lafitole ; Lahitte-Toupière ; Larreule ; Lascazères ; Madiran ; Maubourguet ; Sombrun ; Soulecause ; Vidouze
Collège Voltaire – Tarbes	Allier ; Angos ; Arcizac-Adour ; Barbazan-Debat ; Bernac-Debat ; Bernac-Dessus ; Hiis ; Salles-Adour ; Soues ; Vielle-Adour
Collège de Séméac	Aureilhan ; Aurensan ; Dours ; Pouyastruc ; Sarrouilles ; Séméac

ANNEXE 2 LISTE DES ZONES INFRA DEPARTEMENTALES

Zones infra départementales	Nom de la commune
BAGNERES – HAUT-ADOUR	Allier ; Angos ; Arcizac-Adour ; Asté ; Bagnères ; Barbazan-Debat ; Beaudéan ; Bernac-Debat ; Bernac-Dessus ; Calavanté ; Campan ; Cieutat ; Gerde ; Germ-sur-l'Oussouet ; Hiis ; Hitte ; Horgues ; Loucrup ; Luc ; Mascaras ; Mérilheu ; Momères ; Montgaillard ; Ordizan ; Orignac ; Pouzac ; St-Martin ; Salles-Adour ; Trébons ; Vielle-Adour ; Visker
LANNEMEZAN NORD	Bonnefont ; Bordes ; Burg ; Capvern ; Castelnaud-Magnoac ; Clarens ; Galan ; Goudon ; Lannemezan ; Lutilhous ; Mauvezin ; Monléon-Magnoac ; Montastruc ; Moulédous ; Peyraube ; Pinas ; Sère-Rustaing ; Sinzos ; Tournay ; Tournous-Darré ; Trie-sur-Baïse ; Uglas ; Villembits
LANNEMEZAN SUD	Ancizan ; Aragnouet ; Arreau ; Aventignan ; Avezac-Prat-Lahitte ; La Barthe-de-Neste ; Bourg-de-Bigorre ; Cantaous ; Esparros ; Génos ; Guchen ; Hèches ; Izaourt ; Laborde ; Loudenvielle ; Loures-Barousse ; Nistos ; St-Lary-Soulan ; St-Laurent-de-Neste ; Saléchan ; Sarrancolin ; Siradan ; Vielle-Aure
LOURDES – VALLEE DES GAVES – PAYS TOY	Adest ; Adé ; Agos-Vidalos ; Arcizans-Avant ; Argelès-Gazost ; Arras-en-Lavedan ; Arrens-Marsous ; Aucun ; Ayros-Arbouix ; Ayzac-Ost ; Barèges ; Beaucens ; Bénac ; Boô-Silhen ; Cauterets ; Esquièze-Sère ; Ferrières ; Gavarnie-Gèdre ; Gez ; Hibarette ; Lamarque-Pontacq ; Lanne ; Layrisse ; Lézignan ; Loubajac ; Louey ; Lourdes ; Luz-St-Sauveur ; Orinques ; Ossen ; Ossun ; Ouzous ; Pierrefitte-Nestales ; Poueyferré ; St-Pé-de-Bigorre ; St-Savin ; Salles ; Soulom ; Villelongue
TARBES	Aubarède ; Aureilhan ; Aurenzan ; Azereix ; Bazet ; Bordères ; Bours ; Cabanac ; Castelvieilh ; Chelle-Debat ; Coussan ; Dours ; Gardères ; Gayan ; Ibos ; Juillan ; Lagarde ; Laloubère ; Lansac ; Laslades ; Luquet ; Marseillan ; Odos ; Orleix ; Ossun ; Oursbelille ; Pouyastruc ; Sarrouilles ; Séméac ; Soues ; Souyeaux ; Tarbes
VAL D'ADOUR MADIRAN	Andrest ; Artagnan ; Bazillac ; Caixon ; Camalès ; Escaunets ; Escondeaux ; Labatut-Rivière ; Lafitole ; Lahitte-Toupière ; Larreule ; Lascazères ; Lescurry ; Liac ; Madiran ; Marsac ; Maubourguet ; Monfaucon ; Peyrun ; Pujo ; Rabastens ; St-Lézer ; St-Sever-de-Rustan ; Sarniquet ; Sarriac-Bigorre ; Sénac ; Séron ; Siarrouy ; Sombrun ; Soulecause ; Tostat ; Vic-en-Bigorre ; Vidouze

ANNEXE 3 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE BONIFICATION

Ce document, dûment complété, doit être adressé à la DSDEN – Service DRH accompagné des justificatifs
au plus tard pour le vendredi 14 mai 2021

En cas de pièces manquantes, la demande de bonification ne sera pas étudiée.

NOM Prénom.....
Affectation actuelle.....
Téléphone.....

1. Priorité légale au titre d'une situation familiale

- Rapprochement de conjoints
 Autorité parentale conjointe
 Parent isolé

2. Priorité légale au titre du handicap

- Notification MDPH de l'agent
 Priorité d'affectation (Cf. annexe 4)

3. Mesure de carte scolaire

- En 2021
 En 2020
 En 2019

4. Affectation à titre provisoire dans l'ASH

- Poste occupé en 2020-2021 :
- Ancienneté dans l'ASH :

5. Ancienneté sur le poste

Stabilité sur le poste : 3 ans 4 ans 5 ans et plus

6. Ancienneté sur un poste en zone REP

Stabilité sur le poste : 3 ans 4 ans 5 ans

7. Caractère répété de la demande

Poste demandé l'année précédente en 1^{er} vœu :

8. Bonification pour enfant

Enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2021

9. Réintégration après congé parental (si poste perdu), détachement et congé longue durée

Dernier poste occupé avant la mise en congé :

Directeur inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs deux classe et plus et exerçant déjà des fonctions de directeur en 2020-2021

Fait à, le.....

Signature de l'enseignant

ANNEXE 4 : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE BONIFICATION

AU TITRE DU HANDICAP

AU TITRE D'UNE SITUATION GRAVE

Ce document, dûment complété, doit être adressé directement au médecin des personnels, accompagné d'un courrier explicatif ainsi que les pièces justificatives

- La notification RQTH (reconnaissance de qualité de travailleur handicapé) si elle a été accordée
- Un certificat médical récent (sous pli confidentiel) descriptif de la pathologie (dont vous souffrez ou dont souffre votre conjoint(e) ou votre enfant), précisant les limitations et gênes fonctionnelles qui en découlent, ainsi que les traitements nécessaires
- Une lettre manuscrite expliquant votre situation et vos choix de mutation.

L'ensemble du dossier est à adresser, avant le 27 avril 2021 au :

RECTORAT

par courriel : medecin@ac-toulouse.fr

Une copie de la demande devra être adressée par mail au service DRH : drh65gc@ac-toulouse.fr

Nom : **Prénom :**

Affectation actuelle : à titre définitif à titre provisoire

Adresse :

Sollicite une bonification au titre de :

- Ma situation
- La situation d'un enfant à charge
- La situation de mon conjoint

Notification RQTH **Oui** **Non**

Position actuelle :

- Activité
- Congé de maladie ordinaire
- CLM ou CLD
- Disponibilité

Vœux demandés à la rentrée scolaire 2021 :

Fait le

Signature

ANNEXE 5 : LISTES DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

		PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR
RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS	Situation familiale ou civile ouvrant droit au rapprochement de conjoints	<input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge <input type="checkbox"/> Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté <input type="checkbox"/> Attestation de PACS et extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire <input type="checkbox"/> Attestation de reconnaissance anticipée pour l'enfant à naître établie le 31 décembre 2020 au plus tard, pour les agents non mariés
	Situation professionnelle du conjoint	<input type="checkbox"/> Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint <input type="checkbox"/> Attestation d'exercice pour les conjoints personnels de l'éducation nationale <input type="checkbox"/> Attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif pour les professions libérales <input type="checkbox"/> Attestation récente d'inscription au Pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle
AUTORITE PARENTALE CONJOINTE		<input type="checkbox"/> Décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement <input type="checkbox"/> Le cas échéant, attestation sur l'honneur signée des deux parents
PARENT ISOLE		<input type="checkbox"/> Décision de justice et/ou justificatif attestant que l'agent exerce seul l'autorité parentale
PRIORITE LEGALE AU TITRE DU HANDICAP		<input type="checkbox"/> Notification RQTH délivrée par la MDPH pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) <input type="checkbox"/> Copie de la demande de majoration auprès de la médecine statutaire (cf. annexe 4)
BONIFICATION POUR ENFANTS		<input type="checkbox"/> Certificat de grossesse délivré au plus tard avant l'ouverture du mouvement pour les enfants à naître